



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, représentée par son Président, Monsieur Gérard GORDAT, dûment habilité à signer les présentes par décision du Bureau Exécutif du 18 février 2025, ci-après désignée CCLGC,

L'Association Luciol, gestionnaire de la Cave à Musique (S.M.AC), **représentée par sa Présidente**, Madame Fanny LABORIE-FULCHIC, 119 rue Boullay 71 001 MACON, ci-après désignée Luciol,

PREAMBULE

La CCLGC développe dans le cadre de sa compétence *entretien, gestion, fonctionnement et investissement de l'école de musique*, ainsi que dans l'axe n°2 du projet d'établissement du conservatoire des partenariats artistiques et techniques avec des structures labellisées de diffusion artistique.

Le récent classement en Conservatoire à Rayonnement Intercommunal appelle à un renforcement de ces partenariats afin de consolider l'offre de formation, d'asseoir le développement territorial et le fonctionnement en réseau au niveau départemental.

Luciol, conformément à ses statuts, gère la Cave à Musique depuis 1992 et la structure est labellisée Scène Musiques Actuelles par le Ministère de la Culture et de la Communication. Dans son projet artistique et culturel, elle mène des actions de diffusion et d'accompagnement de groupes musicaux et dispose d'un encadrement technique et pédagogique expérimenté.

Dans l'axe n°2 du projet d'établissement du conservatoire, la CCLGC souhaite renforcer son action culturelle en direction des groupes musicaux en formation, notamment sur le plan des techniques du son et de la scène.

Dans ce cadre, elle a souhaité formaliser un partenariat avec Luciol.

La présente convention définit ainsi les modalités de ce partenariat.

Ceci étant exposé, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du partenariat

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités du partenariat entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et l'association Luciol, pour une période triennale 2024-2027.

Un projet pédagogique, ainsi qu'un devis actualisé seront approuvés chaque année par La CCLGC et Luciol. Ils permettront d'ajuster la proposition aux besoins pédagogiques et au cadrage budgétaire.

Article 2 : Engagements des parties

Article 2.1 : Engagement de Luciol

Luciol s'engage à :

- Proposer au minimum 3 demi-journées de formation par an afin d'accueillir dans ses locaux un groupe d'élève du conservatoire,
- Co-écrire le projet pédagogique de ces temps de formation avec les enseignants du Conservatoire,
- Permettre l'accès aux divers locaux de répétition, d'enregistrement et de diffusion, dans le cadre du projet pédagogique rédigé,
- Mettre à disposition le matériel technique nécessaire à la réalisation du projet pédagogique,
- Favoriser la médiation culturelle en direction des élèves,
- Participer à la promotion de l'action et à favoriser son organisation avec convivialité et sens de l'accueil des élèves.

Ces interventions pédagogiques seront placées sous la direction conjointe du directeur du Conservatoire, ou de son représentant, et du directeur de la Cave à Musique, ou de son représentant. Elles auront pour objectif de proposer une ouverture artistique, technique et pédagogique, notamment par la tenue de séances de découverte des lieux et du matériel, de son fonctionnement, ainsi que par des activités pédagogiques ciblées et des échanges/débats qu'elles favoriseront.

Article 2.4 Engagement de la CCLGC

La CCLGC s'engage à organiser la communication, l'accompagnement, le transport et la gestion des élèves lors de ces temps de formation. Elle engage l'équipe enseignante du conservatoire à co-écrire le projet pédagogique et à assurer l'encadrement pédagogique avant et après le projet.

Elle communiquera les informations des concerts et événements proposés par la Cave à Musique, en lien avec le projet, à l'ensemble des publics concernés. Elle n'assurera pas une communication à l'ensemble des usagers, conformément à la règlement RGPD en vigueur.

Elle financera les journées de formation selon un budget préalablement établi dans le cadre du budget du Conservatoire, à hauteur d'un maximum de 3 000 € TTC par an.

Elle mettra à disposition des élèves le matériel pédagogique complémentaire (instruments, accessoires, pupitres), en cas de besoin, pour la bonne tenue des journées de formation et assurera le transport des élèves à la Cave à Musique.

Article 3 : Modalités de versement des participations financières

La CCLGC procédera au versement de sa participation financière à l'issue des journées de formation prévues sur l'année scolaire.

Article 4 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle s'achève au 1^{er} septembre 2027.

Article 5 - Avenant

La convention pourra faire l'objet d'un avenant en cas de modification des modalités d'application des présentes.

En tout état de cause, la convention fera l'objet d'un avenant annuel portant sur l'actualisation du projet pédagogique et du devis afférent dans la limite du montant défini à l'article 2.4. Cet avenant sera établi par la CCLGC avant le 1^{er} novembre de l'année en cours, signé par les deux parties et annexé à la présente convention.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

Chacune des parties se déclare auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes.

Chacune des parties atteste qu'elle est couverte par une assurance en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs qu'elle pourrait causer de son fait, du fait des salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association Luciol est tenue d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Article 7 : Résiliation –Sanctions

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations, non réparé dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement amiable – Recours

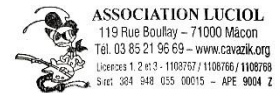
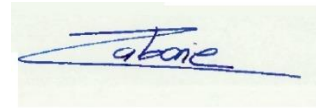
Les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord, tout litige résultant de l'exécution, l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à PARAY-LE-MONIAL, le _____

**La Communauté de
Communes Le Grand
Charolais**

**Gérald GORDAT
Président**

L'Association Luciol



**Fanny LABORIE-
FULCHIC
Présidente**